

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERS & METAUX DE LA MEUSE

15 rue de la Paix
BP 14
55100 Verdun

Références : LD/481-2025
Code AIOT : 0006207721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement FERS & METAUX DE LA MEUSE implanté Z.I. Regret BP 14 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2025, afin de vérifier la mise en œuvre des nouvelles prescriptions, en particulier celles relatives à la défense incendie et à l'extension des installations. Elle avait également pour objet de contrôler la conformité de l'établissement concernant la gestion des eaux pluviales, les déchets réceptionnés, l'entreposage des produits dangereux et les caractéristiques des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERS & METAUX DE LA MEUSE
- Z.I. Regret BP 14 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006207721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fer et Métaux de la Meuse est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°3700/87 du 16 décembre 1987 modifié, à exercer son activité de transit, valorisation, et recyclage de matériaux ferreux et métalliques sur le territoire de Verdun (55100).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extension du site	AP Complémentaire du 13/01/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/01/2025, article 3	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
5	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
6	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la conformité de l'établissement aux prescriptions relatives à la défense incendie (réserve d'eau disponible, convention avec un tiers, équipements en place), à la gestion des déchets réceptionnés (procédures de traçabilité et de caractérisation mises à jour), à la collecte et au traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures en place et entretenus), ainsi qu'à l'imperméabilisation des aires de stockage et à la rétention des produits.

En ce qui concerne l'extension du site, le diagnostic écologique transmis est incomplet et ne permet pas de statuer sur la faisabilité du bassin de rétention incendie de 400 m³. L'exploitant doit transmettre, dans le délai d'un mois, les actions mises ou à mettre en place pour finaliser ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du 2°/ du paragraphe III de l'arrêté 3700-87 du 16 décembre 1987 relatifs à la défense incendie du site sont complétées par les dispositions suivantes :

« - une convention avec la société Wellman France Recyclage pour l'accès à la réserve d'eau d'incendie est mise en place et suivie dans le temps .

- chaque local technique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et de moyens d'alerte du SDIS.

- une réserve souple de 120m³ est mise en placeet disponible en permanence. »

Constats :

Les prescriptions relatives à la défense incendie prévues sont respectées. Une bâche souple de 120 m³ a été installée et est disponible sur site, les locaux techniques sont équipés d'extincteurs, et une convention avec la société Wellman France Recyclage, permettant l'accès à la réserve d'eau incendie, avait été transmise au préalable par l'exploitant. Par ailleurs, l'ensemble des informations (plan incendie, affichage sur site, coordonnées d'urgence) a été communiqué au SDIS le 21 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extension du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2025, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Extension du site

Prescription contrôlée :

Les terrains sur lesquels le site s'étend font l'objet d'un diagnostic zone humide ainsi que d'une caractérisation des espèces présentes dont notamment celles classant la ZNIEFF de type I « Terrain Militaire de la Chaume à Fromeréville-Les-Vallons »(410030314).

Au regard de ces résultats, l'exploitant déroule une séquence ERC, pour déterminer les mesures qu'il met en œuvre pour limiter l'impact de son projet.

Le dossier est transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-41 du 13 janvier 2025 impose à l'exploitant de réaliser un diagnostic zone humide et une caractérisation des espèces présentes permettant ainsi

de statuer sur la faisabilité d'implanter un bassin de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 400 m³ sur ladite zone. L'arrêté prévoit également la mise en service de ce bassin dans un délai d'un an, soit avant le 13 janvier 2026.

L'exploitant a transmis par courriel, le 21 août 2025, le rapport d'une première visite réalisée le 4 août 2025 par l'écologue. Ce rapport conclut à un potentiel écologique faible mais non négligeable sur la zone envisagée et recommande la réalisation d'inventaires complémentaires en 2025-2026 afin de confirmer la présence éventuelle d'espèces protégées. En l'état, ce diagnostic ne permet pas de statuer sur la faisabilité du projet de bassin et ne répond donc que partiellement à la prescription.

L'exploitant indique être en discussion avec l'écologue et son bureau d'étude sur les suites à donner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les actions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter ces dispositions et en particulier l'échéance de mise en place du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le plan de stockage annexé ;
- [...]
- les consignes de sécurité ;

Constats :

Un plan topographique daté du 10 janvier 2025 (réf. dossier V-24144-T), présentant les zones de stockage du site, a été transmis par mail le 30 juillet 2025. Les éléments attendus ont été fournis et sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, la présence de trois zones distinctes équipées de séparateurs d'hydrocarbures a été constatée. Le séparateur de la zone dite « Poids Lourds » a été récemment remplacé par un équipement neuf. L'exploitant a produit les justificatifs des opérations de maintenance : interventions de vidange des séparateurs réalisées le 25 mars 2025 et le 13 juin 2025, accompagnées des bons d'intervention et bordereaux de suivi des déchets (notamment BSD du 25 juin 2025 n° BSD-20250612-JEORD0PX7).

Les opérations d'entretien sont effectuées de manière semestrielle.

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales sont donc en place, entretenus régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Gestion déchets réceptionnés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets réceptionnés

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux

(nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié la mise en œuvre de cette prescription par échantillonnage. L'exploitant a transmis, par courriel du 25 août 2025, divers documents et registres permettant d'attester la traçabilité des déchets entrants et sortants :

- un extrait du registre déchets entrants issu du logiciel NESSY, intégrant désormais les colonnes « numéro / nomenclature déchet » et « Commentaire » pour l'aspect visuel,
- le bon de réception des déchets entrants correspondant à l'échantillon contrôlé,
- le registre interne des déchets dangereux et non dangereux sortants ainsi que l'extraction Track Déchets,
- le registre des DIB sortants avec mention d'un départ de déchets d'incendie vers un exutoire agréé le 30/07/2025, accompagné du bon de livraison,
- un formulaire de caractérisation de déchet mis en place conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Ce formulaire, destiné aux entreprises, collectivités et ICPE, doit être renseigné annuellement pour les clients réguliers et systématiquement pour les chantiers spécifiques. Un exemple a été fourni rétroactivement pour l'affaire contrôlée.

L'exploitant justifie ainsi avoir intégré dans ses procédures les éléments d'information requis par la prescription et avoir adapté ses outils de suivi et de caractérisation (mise à jour du logiciel NESSY, création de formulaires dédiés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage et des pièces non dépollués sont implantés sur une dalle béton étanche. Les pièces issues de la dépollution sont entreposées

dans des bennes équipées de rétention. Lors de la visite, des fûts ont été constatés au sol sans dispositif de rétention.

Par courriel du 25/08/2025, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande n° BCT022281 du 14/08/2025 relatif à l'acquisition de bacs de rétention,
- des photographies confirmant leur installation avec étiquetage des produits.

La situation est désormais conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite